

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 4

Rubrik: Circulaires n° 228-229 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Circulaires n^{os} 228 et 229 :

Le régime des échanges commerciaux entre la France et la Suisse

SIÈGE SOCIAL : 16, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}, Tél. : Opéra 15-80

SECTION DE LYON : 44, rue Molière,

Tél. : Lalande 35-23

SECTION DE MARSEILLE : 7, rue d'Arcole,

Tél. : Dragon 72-16

SECTION DE LILLE : 28, place de la Gare,

Tél. : 516-03

SECTION DE L'EST : 30, avenue Carnot, Besançon,

Tél. : 22-67

SECTION DE BORDEAUX : 18, cours Xavier-Arnoz,

Tél. : 869-47

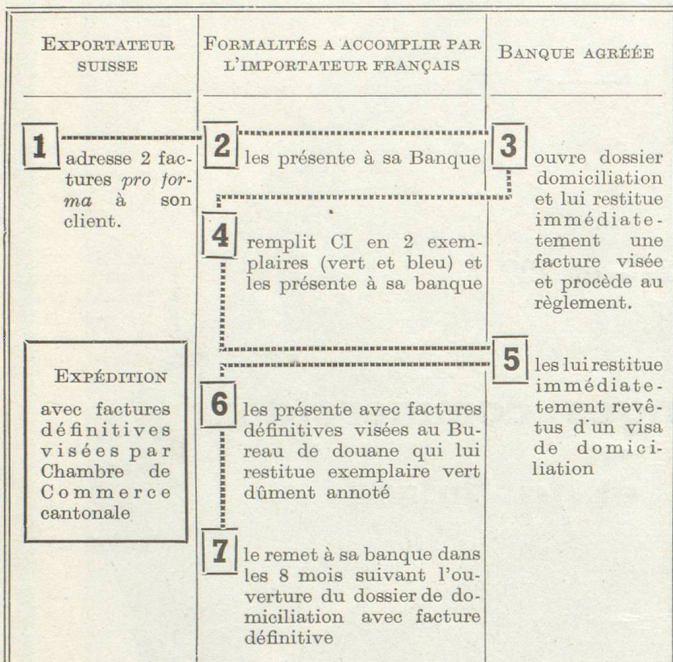
BUREAU EN SUISSE : 16, Bahnhofstrasse, Zurich,

Tél. : 27.64.55

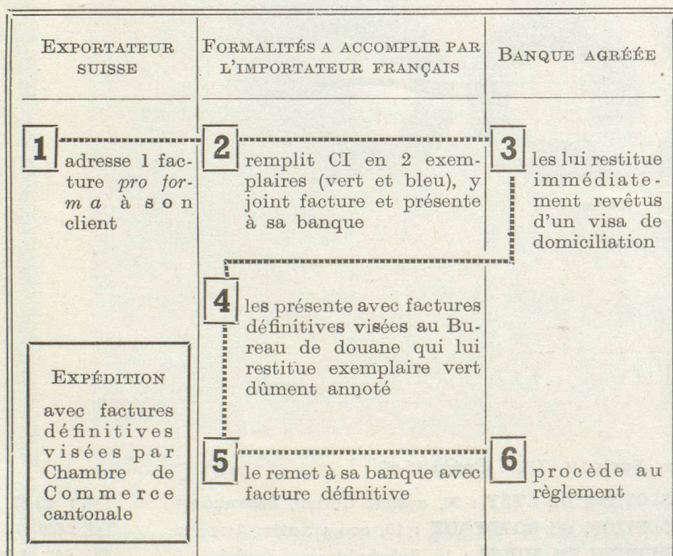
Circulaire n° 228 : Importations en France

I. Importation de marchandises libérées

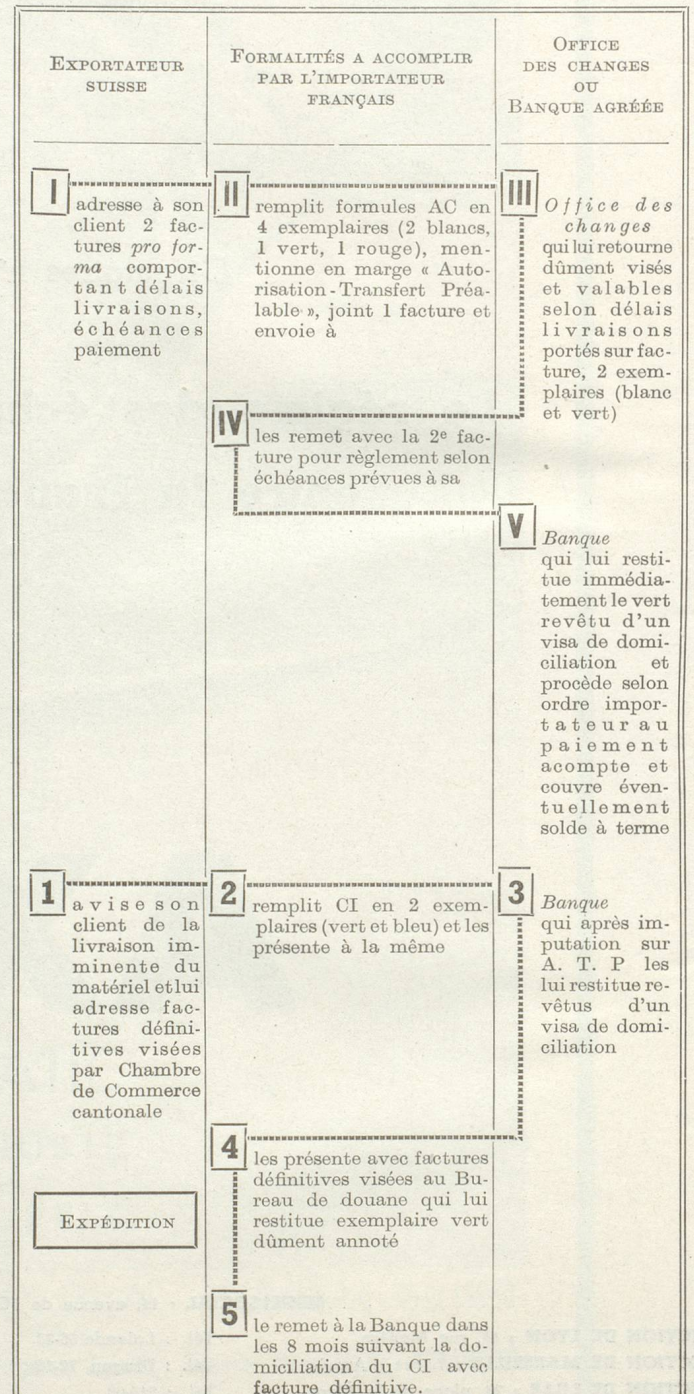
a) Payables avant l'importation



b) Payables après l'importation



c) Produits figurant à l'annexe A de l'avis 483 et comportant un délai de livraison supérieur à 8 mois



II. Importation de marchandises contingentées

a) Procédure normale

b) Produits figurant à l'annexe A de l'avis 483 et comportant un délai de livraison supérieur à 6 mois

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU BANQUE AGRÉÉE
1 adresse 3 factures <i>pro forma</i> à son client	2 remplit formules AC en 6 exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), joint 2 factures, 3 fiches de prix, et éventuellement carte « attestation » pour produits relevant de la Dime et envoie à	3 <i>Office des changes</i> qui lui retourne dûment visés après avis ministère technique 4 exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert, 1 rouge)
	4 les remet pour domiciliation, avec la 3 ^e facture à sa	
	6 les présente dans les 6 mois à compter de leur délivrance par Office des changes, avec factures définitives visées au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté	5 <i>Banque</i> qui lui restitue 3 exemplaires (bleu, vert, rouge) dûment visés et peut procéder selon ordre importateur au règlement ou à l'achat à terme des francs suisses.
	7 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> EXPÉDITION avec factures définitives visées par Chambre de Commerce cantonale </div>		

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU BANQUE AGRÉÉE
I adresse à son client 3 factures <i>pro forma</i> comportant délais livraison, échéances paiement	II remplit formules AC en 5 exemplaires (3 blancs, 1 vert, 1 rouge), mentionne en marge « Autorisation Préalable », joint 2 factures, 3 fiches de prix et éventuellement carte « attestation » pour produits relevant de la D. I. M. E. et envoie à	III <i>Office des changes</i> qui lui retourne après avis ministère technique, dûment visés et valables selon délais livraison portés sur facture, 2 exemplaires (blanc et vert)
	IV les remet avec la 3 ^e facture pour règlement selon échéances prévues à sa	
	6 les présente avec factures définitives visées au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté	V <i>Banque</i> qui lui rend immédiatement le vert revêtu d'un visa de domiciliation. Procède selon ordre importateur au paiement acompte et couvre éventuellement solde à terme
	7 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes.	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> EXPÉDITION </div>		
1 avise son client de la livraison imminente du matériel et lui adresse factures définitives visées par Chambre de Commerce cantonale	2 remplit formules AC en 6 exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), joint une facture et adresse à	3 <i>Office des changes</i> qui après imputation sur A. P. lui retourne, dûment visés, 4 exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert, 1 rouge)
	4 les remet pour domiciliation avec 1 facture à la même	
	6 les présente avec factures définitives visées au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté	5 <i>Banque</i> qui lui restitue immédiatement 3 exemplaires (bleu, vert, rouge) dûment visés

Aide-mémoire de l'importateur

ABRÉVIATIONS

M. O. C. I.	: Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.
J. O.	: Journal officiel.
F. O. S. C.	: Feuille officielle suisse du commerce.
AC	: Formule de licence d'importation.
A. P.	: Autorisation préalable.
CI	: Certificat d'importation.
A. T. P.	: Autorisation de transfert préalable.

Cet aide-mémoire a été établi afin de faciliter l'usage de notre circulaire n° 228 relative au régime des importations en France de marchandises suisses. Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros des chapitres (en chiffres romains) ou alinéas (en chiffres arabes) de l'étude qui suit, où ces questions sont développées.

IMPORTATION EN FRANCE

	Marchandises libérées (I)	Marchandises contingentées (II)
Liste de ces marchandises	M. O. C. I. du 14 septembre 1950, environ 60 % (1)	Toutes les marchandises non reprises sur la liste ci-contre, environ 40 % (6)
Constitution des dossiers		
1° Règle générale	CI en 2 exemplaires + 1 ou 2 factures, selon que le règlement a lieu avant ou après importation (2 et 3)	AC en 6 exemplaires + 1 ou 2 factures selon avis aux importateurs (7 et 8)
2° Régimes spéciaux	« Autorisation de transfert préalable » : AC en 4 exemplaires portant cette mention + contrat commercial (4)	« Autorisation préalable », AC en 5 exemplaires portant cette mention + contrat commercial (9)
Délais de présentation	Pas de limite	Se conformer aux avis aux importateurs (7)
Lieu de présentation	CI : Banques agréées, simple visa de domiciliation (2 et 3) A. T. P. : Office des changes (4)	Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9 ^e (6)
Délivrance	CI : en 2 exemplaires, immédiatement (2 et 3) A. T. P. : en 2 exemplaires, 8/10 jours (4)	AC : en 4 exemplaires (8) A. P. : en 2 exemplaires (9) } après examen du ministère technique
Domiciliation bancaire	CI : seule formalité avant importation (2 et 3) A. T. P. : après délivrance par Office des changes (4)	AC et A. P. : après délivrance par Office des changes (8 et 9)
Durée de validité	CI : 8 mois, non renouvelable (2 et 3) A. T. P. : liée au contrat commercial, prorogeable (4)	AC : 6 mois, non renouvelable (8) A. P. : liée au contrat commercial, prorogeable (9)
Envois contre remboursement	A concurrence de 50.000 fr. fr. (5)	Exclu

Dispositions communes (III)

Règlement financier :	— En francs suisses (règle générale) à acheter au marché libre officiel	} (10)
	— En francs français (cas spéciaux) au crédit de comptes étrangers en francs.	
Droits de douane et taxes :	Taxes { transaction : 1 % production : 14,5 %	} soit cumulées : 18 % + droits de douane pour la plupart des produits (11)

Importation hors contingents (IV)

Possibilités offertes uniquement aux exportateurs, sur comptes E. F. AC. (13), sur comptes 10 % équipement (12).

EXPORTATION DE SUISSE (V)

Libre (14), à part certaines matières premières et semi-produits soumis à nouveau au permis d'exportation (15). Aucune taxe, sauf de très rares exceptions (16).

N° 228. — Régime des importations en France de marchandises suisses

Notre siège à Paris, nos différents secrétariats régionaux et notre Bureau en Suisse sont à la disposition de nos membres pour tous renseignements complémentaires ainsi que pour leur fournir éventuellement toutes les formules officielles dont il est question dans la présente circulaire basée sur la nouvelle réglementation édictée par l'avis n° 483 de l'Office des changes paru au J. O. du 4 janvier 1951.

Nous rappelons également que nous sommes à la disposition de nos membres pour présenter, appuyer et suivre leurs dossiers s'ils le désirent et aux conditions prévues par notre circulaire n° 201 (Revue Economique franco-suisse, juin 1949), les taxes prélevées étant destinées à couvrir forfaitairement les frais que nous encourons pour ces tâches spéciales.

L'importateur se trouve à présent devant deux catégories de produits (contingentés ou libérés) qui font l'objet de réglementations nettement distinctes, codifiées par l'avis n° 483 de l'Office des changes, paru au J. O. du 4 janvier 1951. Nous les analysons successivement ci-après, de même que les régimes spéciaux relatifs aux importations hors contingents.

I. — MARCHANDISES LIBÉRÉES DU CONTINGEMENT

1. De nombreux avis aux importateurs entraînant la suppression de tout contingentement pour un nombre important de produits originaires et en provenance des pays participant à l'O. E. C. E., dont la Suisse, ayant été publiés au J. O., nous engageons nos lecteurs à nous consulter sur le régime applicable aux produits qu'ils désirent importer.

Nous rappelons, toutefois, que le M. O. C. I. du 14 septembre 1950 a publié la liste générale de ces produits.

Ces mesures ne s'appliquaient à l'origine qu'aux importations dans le territoire de la **France métropolitaine et en Algérie**. Le bénéfice en a été successivement étendu, à quelques exceptions près, aux **départements d'outre-mer** (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion), aux **Établissements français de l'Océanie**, à **Saint-Pierre-et-Miquelon**, à la **Nouvelle-Calédonie et ses dépendances**, ainsi qu'à l'**Afrique occidentale française**.

L'importation des produits visés n'étant plus soumise aux formalités des demandes de licence, elle relève désormais de la **procédure des CI**. Celle-ci diffère selon que les marchandises sont payables avant ou après l'importation, les formules à utiliser étant cependant les mêmes dans les deux cas.

a) Les marchandises sont payables avant l'importation

2. L'importateur remet à une banque en France, ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de règlement, **deux factures** ou deux copies du contrat commercial. Cette banque ouvre un dossier de domiciliation et restitue à l'intéressé une des deux factures ou une copie du contrat commercial, revêtue d'un visa comportant un numéro de référence.

Dès cet instant, l'importateur peut régler son fournisseur ou se couvrir à terme (voir sous 10).

Pour la réalisation effective de l'importation, l'intéressé remet à la banque chez laquelle a été ouvert précédemment le dossier de domiciliation, un CI en **deux exemplaires** (1 vert et 1 bleu) dûment remplis. La banque les lui restitue, revêtus d'un visa de domiciliation comportant un numéro de référence. Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane pour imputation lors du dédouanement. *Dans le cas d'importations fractionnées, un CI domicilié doit être déposé en deux exemplaires pour chaque déclaration de douane.*

L'exemplaire vert du CI est alors restitué à l'importateur, dûment annoté. Ce dernier doit le remettre à la banque domiciliaire aux fins d'apurement avec la facture définitive du fournisseur étranger, immédiatement après l'importation et, en tout état de cause, dans le délai maximum de **huit mois**, à compter du jour de l'ouverture du dossier de domiciliation.

b) Les marchandises sont payables après l'importation

3. L'importateur présente à une banque en France, ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les **deux exemplaires** du CI (1 vert et 1 bleu), dûment remplis, ainsi qu'une **facture** ou copie du contrat commercial certifiée conforme. La banque les lui restitue après domiciliation (visa et numéro de référence).

Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane pour imputation lors du dédouanement. *Dans le cas d'importations fractionnées, un CI domicilié doit être déposé en deux exemplaires pour chaque déclaration de douane.*

L'exemplaire vert du CI est alors restitué à l'importateur dûment annoté. Dès lors, ce dernier peut procéder au règlement ou se couvrir à terme (voir sous 10). Il lui suffit, pour ce faire, de remettre cet exemplaire à la banque domiciliaire accompagné de la facture définitive du fournisseur étranger.

A noter que le CI peut, lors de la domiciliation, ne pas porter le poids et la valeur des marchandises à importer. Toutefois, ces indications doivent figurer

sur les deux exemplaires du CI lors de leur présentation au bureau de douane.

N. B. — Ces documents n'étant plus visés par l'Office des changes et le contrôle des banques domiciliataires ne portant que sur les conditions du règlement financier de l'importation, l'ouverture d'un dossier de domiciliation ne confère pas au titulaire le droit d'importer, s'il est reconnu par la douane que la marchandise n'est pas susceptible de bénéficier de la procédure du CI.

— un même CI peut comprendre plusieurs espèces de marchandises, à la condition que, sous leur désignation tarifaire exacte, ces marchandises soient reprises sur la liste des produits susceptibles de bénéficier de cette procédure.

— à l'exception des importations de marchandises financées à l'aide d'avoirs en comptes E. F. A. C., les CI peuvent être utilisés par une personne autre que leur titulaire. Il en sera notamment ainsi en cas de vente C. A. F. ou lorsque les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de concessionnaires ou de représentants de maisons étrangères. Dans cette hypothèse, le nom et l'adresse exacte de l'importateur doivent être indiqués au verso du CI, appuyés de la signature et du cachet de son titulaire, avant la présentation en douane de ces documents.

— pour toutes les marchandises libérées en totalité, il convient d'indiquer sur les CI, l'indice de codification statistique n° 59.

Autorisations de transferts préalables (A. T. P.)

4. Ce régime spécial est prévu pour permettre aux importateurs de passer à l'étranger des commandes de biens d'équipement, de matières premières ou de produits demi-finis, nécessitant de longs délais de fabrication et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs.

Il est à noter cependant que l'importateur disposant à présent de huit mois (voir sous 2) pour réaliser son importation sur la base d'un simple CI, il n'est nécessaire de recourir à cette procédure que pour des livraisons de marchandises excédant ce délai.

Ne peuvent faire l'objet d'A. T. P. que les produits libérés du contingentement qui figurent à l'annexe A de l'avis n° 483 de l'Office des changes.

Les demandes doivent être établies sur formule AC, en quatre exemplaires (2 blancs, 1 vert et 1 rouge). Chacun de ces imprimés, dûment rempli, doit porter, en outre, de façon apparente, la mention « autorisation de transfert préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* un contrat commercial ou tout document équivalent, émanant du fournisseur suisse, précisant notamment les délais de livraison, les modalités de règlement et les échéances des paiements à effectuer. Ne pas omettre de faire figurer ces indications sur les formules AC à l'emplacement prévu à cet effet, de même que le **nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé**, chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée.

Les dossiers complets, établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés *directement* à l'**Office des changes, 3^e sous-direction, service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Il est vivement recommandé aux importateurs, de joindre à leur demande d'autorisation d'importation, une enveloppe *affranchie*, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

La délivrance des A. T. P. est *automatique*. Deux exemplaires (1 blanc et 1 vert), dûment visés, sont retournés au requérant.

La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial passé entre l'importateur et son fournisseur suisse. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de prorogations successives sur justifications. Les demandes de prorogation doivent être transmises à l'Office des changes par la banque domiciliataire, au plus tard dans le mois suivant la date de péremption.

Les A. T. P. en cours de validité normale ou régulièrement prorogées permettent à leur titulaire de procéder au règlement financier des marchandises (voir sous 10), suivant les modalités stipulées au contrat commercial, après domiciliation chez la banque désignée par ses soins sur la demande.

Ces documents sont sans valeur à l'égard de la douane, car ils n'ont été institués qu'afin de faciliter le règlement financier des acomptes, à la commande et durant les délais de fabrication à l'étranger.

Pour la réalisation effective de l'importation, il suffira à l'importateur d'établir un CI en deux exemplaires (voir sous 2) de le remettre à la banque domiciliataire de l'A. T. P. qui l'imputera sur ce dernier document et les lui restituera dûment domiciliés.

Le délai de huit mois imparti à l'importateur pour remettre à sa banque les factures définitives ne court cependant dans ce cas qu'à compter de la date de domiciliation du dernier CI imputé sur l'A. T. P.

Envois contre remboursement

5. Le service réciproque des remboursements a été rétabli récemment entre la France (Sarre et Algérie comprises) et la Suisse.

Toutefois, seules les marchandises libérées du contingentement peuvent faire l'objet de ce trafic (paquets poste ou colis postaux). Le montant maximum de chaque importation ne doit pas dépasser 50.000 francs français ou 600 francs suisses.

Le destinataire d'un envoi contre remboursement est dispensé de toutes formalités de contrôle des changes. Il n'a donc à produire ni licence, ni CI. Le contenu de l'envoi est vérifié par les services de la douane.

II. — MARCHANDISES DEMEURANT CONTINGENTÉES

6. Il s'agit de tous les produits ne figurant pas dans les avis aux importateurs dont il est question sous 1 et partant, dans la nomenclature publiée au M. O. C. I. du 14 septembre 1950.

Cette liste étant, toutefois, sujette à certaines modifications, notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent importer entrent ou non dans la catégorie des produits demeurant contingentés et dont l'importation reste ainsi subordonnée à la production en douane d'une licence AC.

Les dossiers complets (voir sous 8 et 9), établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés *directement* à l'**Office des changes, 3^e sous-direction, service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Il est vivement recommandé aux importateurs, de joindre à leur demande d'autorisation d'importation, une enveloppe *affranchie*, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

7. Les importateurs doivent se conformer strictement aux indications données, en regard des postes qui les intéressent, par les avis aux importateurs publiés au J. O., tant en ce qui concerne la présentation des dossiers (pièces à joindre, etc.) que les délais indiqués : une demande présentée trop tard est automatiquement refoulée par l'Office des changes et cette décision est sans appel. Tout dossier incomplet est renvoyé au requérant en vue d'être complété. La date de prise en charge d'une demande est la date de réception du dossier complet.

Licences proprement dites

8. Les marchandises contingentées doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation établie sur formule AC, en six exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), accompagné *obligatoirement* d'une facture *pro forma*, de trois fiches de prix ainsi que d'une carte postale dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du Ministère de l'industrie et du commerce (D. I. M. E.). Il est recommandé, en outre, de joindre tous documents susceptibles de faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les avis aux importateurs (voir sous 7) précisent les pièces à fournir obligatoirement et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, d'une seule origine (pays et fournisseur) et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'importation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail, jointe à chacun des exemplaires de la demande, est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leur demande et de mentionner **le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé** chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Toute demande doit *obligatoirement* être, en outre, accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », *affranchie*, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier (les chemises cartonnées fournies avec les formules AC comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro, faute de quoi aucune suite n'y sera donnée.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul l'exemplaire vert est retourné à l'intéressé avec notification motivée de la décision.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'importation désirable, l'importateur reçoit sa licence dûment visée par l'Office des changes (date et numéro de délivrance) en quatre exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert et 1 rouge). Il doit les remettre à la banque désignée par ses soins sur la demande, pour **domiciliation**, accompagnés d'une **facture** ou copie du contrat commercial certifiée conforme. La banque conserve l'exemplaire blanc et restitue les trois autres, **dûment domiciliés**, à l'importateur à l'intention du bureau de douane. Après la réalisation de l'importation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire vert émargé par la douane, qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'importation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, — ainsi que sur la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits relevant de la compétence de la D. I. M. E. — la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen. Cette carte doit alors être transmise par le titulaire à son fournisseur. Celui-ci l'annexe à son tour à sa demande d'« attestation de contingentement » d'exportation suisse correspondante qu'il obtient, en principe, automatiquement.

Nous rappelons que les licences d'importation sont *strictement personnelles et incessibles* sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis*, *ter* et *quater* du Code des douanes, qu'elles sont de nouveau valables **six mois** à partir du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite) et ne peuvent en aucun cas être renouvelées ou prorogées.

Ces documents seront cependant considérés comme valables au regard de l'administration des douanes si les marchandises qu'ils concernent ont été expédiées directement vers la France avant l'expiration de leur délai de validité, à condition d'en justifier selon l'article 25 du Code des douanes.

Autorisations préalables (A. P.)

9. Cette procédure est analogue au régime des A. T. P. (voir sous 4), ayant été instituée dans le même but.

En conséquence ne peuvent faire l'objet d'A. P. que les produits figurant à l'annexe A de l'avis n° 483 de l'Office des changes.

Les demandes doivent être établies sur formule AC en cinq exemplaires (3 blancs, 1 vert et 1 rouge). Chacun de ces imprimés doit porter, à l'encre rouge, en grande capitale et en diagonale, la mention « autorisation préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement*, **le contrat commercial** passé entre l'importateur et son fournisseur étranger. Tout document émanant de ce dernier, tel qu'accusé de réception de commande, facture *pro-forma*, sera admis en lieu et place d'un « contrat commercial » proprement dit, à condition qu'il comporte la désignation des marchandises, leur valeur, le ou les délais de livraison et les échéances de paiement. Ne pas omettre, en outre, la carte dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du Ministère de l'industrie et du commerce (D. I. M. E.) et les trois fiches de prix habituelles, ainsi que la mention **du nom et de l'adresse de l'intermédiaire agréé** chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée.

En cas d'acceptation, l'Office retourne au requérant un des exemplaires blancs et l'exemplaire vert. Dès cet instant, l'importateur peut procéder, par l'intermédiaire de la banque désignée par ses soins sur la demande et **après ouverture du dossier de domiciliation** correspondant, au règlement financier des marchandises (voir sous 10) suivant les modalités stipulées au contrat commercial.

La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial passé entre l'importateur et son fournisseur suisse. Elle est toutefois susceptible de faire l'objet de prorogations successives sur justifications. Les demandes doivent être transmises à l'Office des changes **par la banque domiciliaire, au plus tard dans le mois suivant la date de péremption.**

Les A. P. étant sans valeur à l'égard de la douane, ne donnent pas le droit à leur bénéficiaire d'importer les marchandises correspondantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles ne sont présentées qu'en cinq exemplaires.

Pour la réalisation effective de l'importation, une ou des licences proprement dites, établies sur formule AC (voir sous 8) portant la mention « à valoir sur l'autorisation préalable n° ... », doivent être présentées à l'Office des changes qui les délivre automatiquement pour autant qu'elles soient conformes à l'A. P. en cours de validité.

Ces licences d'importation définitives sont stipulées « sans délivrance de devises », toutes les opérations financières pouvant s'effectuer sur la base de l'A. P. Elles doivent cependant être domiciliées par la banque domiciliaire de l'A. P. pour être valables en douane.

Une procédure spéciale est prévue pour le cas où l'importateur n'est pas en possession d'un contrat commercial.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Règlement financier des marchandises importées

10. Les importations sont, en règle générale, payées à l'aide de francs suisses achetés au marché libre officiel, au cours pratiqué le jour de l'achat (actuellement environ 81 francs français pour un franc suisse).

Sitôt en possession de leur licence d'importation, A. P., A. T. P. ou CI, les bénéficiaires peuvent acheter au comptant, auprès de leur banque domiciliaire, les francs suisses nécessaires au règlement de l'opération en produisant l'exemplaire dit « de paiement » et une facture ou copie de contrat certifiée conforme. Il leur est loisible également de se couvrir à terme.

A ce propos, il convient de signaler que les contrats de change à terme sont, en application de l'avis n° 412 de l'Office des changes paru au J. O. du 14 juillet 1949, irrévocables, en ce sens que s'ils n'ont pas fait l'objet d'une levée de devises anticipée, ils doivent être obligatoirement exécutés à l'échéance.

A noter, enfin, que l'avis n° 420 de l'Office des changes, publié au J. O. du 20 septembre 1949, autorise la facturation des importations en francs français et leur règlement en cette monnaie par l'intermédiaire des comptes étrangers en francs.

Droits de douane et taxes

11. La plupart des produits sont actuellement soumis à la perception des droits de douane.

L'introduction du tarif *ad valorem* entraîne l'obligation de produire, à l'appui des déclarations en douane, une **facture visée par la Chambre de commerce cantonale du domicile du vendeur suisse.**

Comme les produits indigènes, les produits importés sont passibles, de plus, des taxes suivantes :

- taxe de transaction de 1 %,
- taxe à la production de 14,5 %.

Ces taxes dont l'incidence effective est, en pratique, de 18 % sont assises sur le prix franco-frontière française, auquel doivent être ajoutés les droits de douane lorsqu'ils sont prélevés.

Un droit de timbre de 1,30 % est, en outre, perçu sur le montant des droits de douane.

Signalons, enfin, que quelques produits bénéficient d'une taxe à la production réduite et que d'autres sont frappés de taxes spéciales, par exemple : les alcools et préparations à base d'alcool, les produits pétroliers, les ouvrages en métaux précieux, les liqueurs et spiritueux, etc.

IV. — IMPORTATION HORS CONTINGENTS

a) Importation sur comptes 10 % équipement

12. Les exportateurs français disposant de tels comptes peuvent réaliser des importations hors contingents en provenance de Suisse moyennant règlement normal par le trafic des paiements franco-suisse.

Le processus administratif régissant de telles importations est le suivant :

— L'importateur en France fait demander par l'exportateur suisse une attestation à la Division du commerce à Berne en vertu de laquelle l'exportation indiquée ne sera pas imputée sur les contingents contractuels.

— L'attestation de la Division du commerce est délivrée en plusieurs exemplaires à l'exportateur suisse qui en envoie un à l'importateur, pour être joint à la demande de licence française d'importation.

— L'importateur établit sa demande dans les formes habituelles (voir sous 8), les six formules AC devant toutefois porter en marge « compte 10 % équipement » (joindre l'attestation de la Division du commerce ; par contre, les fiches de prix et la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » sont inutiles).

— Le syndicat professionnel compétent doit avoir fait mention, sur chacune de ces formules, de l'imputation sur un compte 10 % équipement, avoir signé et apposé son cachet.

— Un transfert devant intervenir, la domiciliation bancaire des licences est nécessaire après leur délivrance.

Lorsque la licence d'importation portant la mention « règlement selon les dispositions de l'accord en vigueur » a été obtenue, l'exportateur suisse doit joindre à sa demande d'« attestation de contingentement » :

- Une photocopie de la licence française d'importation.
- Un exemplaire de l'attestation de la Division du commerce préalablement obtenue.

b) Importation sur comptes E. F. AC.

13. Depuis le 1^{er} mai 1948, en vertu de l'avis n° 318 de l'Office des changes paru au J. O. du 21 avril 1948, les exportateurs français sont dispensés, à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations (15 % de leurs exportations vers la zone dollar), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge, en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change DE.

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer, indépendamment des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions), l'importation de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

L'origine des comptes E. F. AC. n'entre pas en considération et leurs bénéficiaires ont la faculté d'en demander, si nécessaire, l'arbitrage contre des francs suisses auprès de la banque domiciliaire.

Le processus administratif est le même que pour les importations sur comptes 10 % équipement (voir sous 12) à quelques différences près :

- L'attestation délivrée par la Division du commerce à Berne comporte un texte approprié.
- Les six formules AC constituant la demande de l'im-

portateur français doivent comporter la mention « compte E. F. AC. » en haut et à droite.

— Dans ce cas, c'est la banque domiciliataire qui mentionne « imputée sur compte E. F. AC. » et qui appose son cachet. Cette formalité doit être accomplie **avant** le dépôt de la demande à l'Office des changes.

— La licence d'importation française porte la mention « sans délivrance de devises ».

N. B. — Les marchandises payables par le débit de comptes E. F. AC. qui, en raison de leur espèce, de leur origine et de leur provenance, bénéficient des mesures de libération, peuvent également être importées sous le couvert de CI. Ce document doit, dans ce cas, être revêtu par la banque domiciliataire, en dessous du cachet de domiciliation, de la mention « imputation sur crédit en compte E. F. AC. » et ne peut être utilisé que par son titulaire, qui, sauf autorisation accordée par l'Office des changes, doit s'identifier avec le titulaire du compte E. F. AC.

— A noter cependant que rien ne s'oppose, en l'état actuel des textes, à ce que les marchandises contingentées ou non, importées selon cette procédure, soient ultérieurement revendues, mais cette revente ne peut avoir lieu qu'**après** dédouanement.

V. — EXPORTATION DE SUISSE

14. Le contrôle s'exerce, en règle générale, sous forme de surveillance et de contingentement des versements dans le service réglementé des paiements (limitation des créances admises). Pour faire admettre sa créance au service réglementé des paiements, il suffit à l'exportateur de joindre à sa déclaration de créance, établie sur les formules pres-

Fait à Paris, le 9 avril 1951.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le Directeur général :
Jean de SENARCLENS

Le Secrétaire commercial adjoint :
Pierre MULLER

Pour faciliter la compréhension de cette circulaire, nous n'avons pas mentionné, volontairement, des régimes spéciaux tels que :

— Déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.), particulièrement utilisées pour l'importation d'échantillons donnant lieu à règlement et pour la réimportation de marchandises exportées temporairement pour ouvrison.

— Demandes d'ouverture de Crédits (D. O. C.).

— Importations liées à des exportations (affaires de compensation, de transit, de courtage international, procédure IMEX et EXIM).

— Importations de marchandises contingentées sur CI, à concurrence de certains crédits ou tonnages.

— Importations sans paiement.

— Importations temporaires.

— Importations de pièces de rechange.

Il va de soi que nos services sont cependant à la disposition de nos membres pour tous renseignements au sujet de ces différentes procédures.

crites, une « attestation de contingentement » qui lui est délivrée par l'un des 15 offices de contingentement habilités ou par le Service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique à Berne, ainsi qu'une facture revêtue du visa certifiant l'origine suisse de la marchandise et un double de la déclaration en douane muni du cachet de cette administration.

Les exportations d'une valeur ne dépassant pas 1.000 fr. suisses sont, sauf pour quelques produits, dispensées de cette formalité.

Permis d'exportation

15. Par arrêtés du 11 décembre 1950 et 2 mars 1951, publiés à la F. O. S. C. des 13 décembre 1950 et 3 mars 1951, le Conseil fédéral s'est vu obligé de prendre, à titre de mesure préventive, des dispositions propres à empêcher ou limiter l'exportation d'un certain nombre de **matières premières** d'importance vitale.

En dehors des quelques rares produits, soumis par ailleurs à des droits de sortie (voir sous 16) et qui ont toujours été astreints au régime du permis d'exportation, dans l'intérêt même de l'approvisionnement du pays et de la production indigène, cette formalité a ainsi été rétablie pour environ 120 positions douanières.

Taxes à l'exportation

16. Les exportations sont *exonérées* de toute taxe à l'exception des marchandises, reprises sous une vingtaine de numéros du tarif des douanes suisses, frappées d'un droit de sortie. Ce sont en particulier des matières premières, ferraille, peaux et cuirs, etc., et certaines machines spéciales (machines à broder, machines horlogères, etc.).

Circulaire n° 229 : Exportations vers la Suisse

I. Exportation de marchandises prohibées à la sortie de France

FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES	BANQUE AGRÉÉE
1 remplit 5 formules 02 dont 1 barrée vert, 1 barrée bleu, 1 barrée rouge, joint une facture <i>pro forma</i> et envoie à l'Office des changes.	2 lui retourne dûment visés après avis du ministère technique, les 3 exemplaires barrés de couleurs.	
3 les remet pour domiciliation à sa banque		4 les lui restitue immédiatement dûment visés
EXPÉDITION dans les 3 mois suivant la délivrance de la licence par l'Office des changes		
5 les présente avec factures définitives au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire barré vert dûment annoté		Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.
6 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes		

II. Exportation de marchandises non prohibées à la sortie de France

a) Opération remplissant simultanément
les conditions énumérées à l'annexe E
de l'avis 483

FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	BANQUE AGRÉÉE
<p>1 remplit 3 engagements de change DE dont 1 barré vert et 1 barré bleu, joint 1 facture et présente à sa banque</p>	<p>2 lui restitue immédiatement les 2 exemplaires barrés de couleurs, dûment domiciliés</p>
<p>EXPÉDITION DANS LES 3 MOIS SUIVANT LA DOMICILIATION</p>	
<p>3 les présente avec factures au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire barré vert dûment annoté</p>	<p>Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination</p>
<p>4 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes</p>	

b) Opération n'entrant pas dans la catégorie
ci-contre

FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU DÉLÉGATIONS RÉGIONALES	BANQUE AGRÉÉE
<p>1 remplit 3 engagements de change DE dont 1 barré vert et 1 barré bleu, joint 1 facture et présente à Office des changes ou délégations régionales</p>	<p>2 lui restitue immédiatement les 2 exemplaires barrés de couleurs dûment visés.</p>	
<p>3 les présente à sa Banque</p>		<p>4 les lui rend immédiatement dûment domiciliés</p>
<p>EXPÉDITION dans les 3 mois suivant le visa par l'Office des changes ou délégations régionales</p>		
<p>5 les présente avec factures au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire barré vert dûment annoté</p>		<p>Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination</p>
<p>6 le conserve à la disposition de la banque ou de l'Office des changes</p>		

Aide-mémoire de l'exportateur

ABRÉVIATIONS

M. O. C. I. : Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.
F. O. S. C. : Feuille officielle suisse du commerce.
J. O. : Journal officiel.

Cet aide-mémoire a été établi afin de faciliter l'usage de notre circulaire n° 229 relative au régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse. Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros des chapitres (en chiffres romains) ou alinéas (en chiffres arabes) de l'étude qui suit, où ces questions sont développées.

EXPORTATION DE FRANCE

	Marchandises prohibées <i>exportables sur licence 02 (I)</i>	Marchandises non prohibées <i>exportables sur engagement de change DE (II)</i>
<i>Liste de ces marchandises</i>	M. O. C. I. du 1 ^{er} mars 1951 et modificatifs ultérieurs, environ 25 % (1)	Toutes les marchandises non reprises sur la liste ci-contre, environ 75 %
<i>Constitution des dossiers</i>	02 en 5 exemplaires + 1 facture (3)	DE en 3 exemplaires + 1 facture
<i>Délais de présentation</i>	Eventuellement si appels d'offres (2)	Pas de limite
<i>Lieu de présentation</i>	Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9 ^e (1)	Banques agréées : simple visa de domiciliation (7) Office des changes ou délégations régionales : pour les opérations ne remplissant pas simultanément les conditions fixées à l'annexe E de l'avis n° 483 (8)
<i>Délivrance</i>	En 3 exemplaires, après examen du ministère technique (3) en règle générale	En 2 exemplaires immédiatement
<i>Domiciliation</i>	Après délivrance par Office des changes (3)	Règle générale : seule formalité avant exportation Cas spéciaux : après visa par Office des changes ou délégations régionales
(Obligatoire au dessus de 50.000 fr. fr.)		et (8)
<i>Durée de validité</i>	90 jours et renouvelable (4)	90 jours, non renouvelable
<i>Exportation réalisable sans formalités</i>	A concurrence de 10.000 fr. fr. (5)	A concurrence de 50.000 fr. fr. (9)
<i>Envois contre remboursement</i>	Exclu	A concurrence de 50.000 fr. fr. (10)

Dispositions communes (III)

<i>Règlement financier</i> :	— En francs suisses (règle générale) à négocier au marché libre officiel — En francs français (cas spéciaux) par le débit de comptes étrangers en francs	(11)
<i>Comptes E. F. A.C.</i> :	Faculté de conserver en francs suisses 10 % du montant de l'exportation	(12)
<i>Comptes 10 % équipement</i> :	Facilités d'importation de biens d'équipement pour certaines branches industrielles	
<i>Prix de vente et taxe</i> :	Prix libres, en principe, exonération de toutes taxes (13).	

IMPORTATION EN SUISSE (IV)

Libre pour 60 % des produits (14).

Pour les autres : permis suisse d'importation à demander par l'acheteur suisse au Service des importations et des exportations, Eigerplatz à Berne, ou à certains organismes professionnels (15).

Droits de douane et taxe sur le chiffre d'affaires au quintal brut, droits de monopole, taxe de luxe pour certains produits (16).

N° 229. — Régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse

Notre siège à Paris, nos différents secrétariats régionaux et notre Bureau en Suisse sont à la disposition de nos membres pour tous renseignements complémentaires ainsi que pour leur fournir, éventuellement, toutes les formules officielles dont il est question dans la présente circulaire basée sur la nouvelle réglementation édictée par l'avis n° 483 de l'Office des changes paru au J. O. du 4 janvier 1951.

Nous rappelons également que nous sommes à la disposition de nos membres pour présenter, appuyer et suivre leurs dossiers s'ils le désirent et aux conditions prévues par notre circulaire n° 201 (Revue économique franco-suisse, juin 1949), les taxes prélevées étant destinées à couvrir forfaitairement les frais que nous encourons pour ces tâches spéciales.

L'exportateur se trouve devant deux catégories de marchandises (prohibées ou non prohibées à la sortie de France) qui ont fait l'objet de réglementations nettement distinctes codifiées par l'avis n° 483 de l'Office des changes paru au J. O. du 4 janvier 1951. Nous les analysons successivement ci-après.

I. — MARCHANDISES PROHIBÉES A LA SORTIE DE FRANCE

1. La liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste, par suite, subordonnée à la production en douane de licences 02 étant sujette à certaines modifications, nous engageons nos lecteurs à nous consulter sur le régime applicable aux produits qu'ils désirent exporter.

Nous signalons, toutefois, que cette liste a paru au M. O. C. I. du 1^{er} mars 1951. Elle a cependant déjà fait l'objet de rectificatifs et additifs.

Les dossiers complets (voir sous 3) établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés *directement* à l'**Office des changes, 4^e sous-direction, service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Il est vivement recommandé aux exportateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'exportation une enveloppe *affranchie*, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

2. Contrairement à la méthode adoptée pour les contingents d'importation, il n'est pas publié au J. O. d'avis général aux exportateurs. La procédure dite « des appels

d'offres » est également valable, mais seulement pour quelques postes déterminés au fur et à mesure des possibilités d'exportation. Il convient, dans cette éventualité, de présenter les demandes dans la forme indiquée, en respectant *strictement* la date limite fixée sous peine de forclusion.

Licences proprement dites

3. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation, établie sur formule 02, en cinq exemplaires, sur papier jaune, dont un barré vert, un barré bleu et un barré rouge, *accompagnée d'une facture*. Il est recommandé d'y joindre tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les « appels d'offres » (voir sous 2) précisent les pièces à fournir obligatoirement et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, reprise sous une seule position douanière, à moins que l'exportation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux exportateurs de rédiger très exactement leur demande. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Toute demande doit *obligatoirement* être accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », *affranchie*, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier (les chemises cartonnées fournies avec les formules 02 comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro, faute de quoi aucune suite n'y sera donnée.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul un exemplaire est retourné à l'intéressé avec notification motivée de la décision.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'exportation désirable, l'exportateur reçoit sa licence dûment visée, en trois exemplaires (1 rayé vert, 1 rayé bleu et 1 rayé rouge). Il doit les remettre à sa banque pour **domiciliation**, faute de quoi le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises. Cette formalité est, toutefois, facultative pour les exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 francs français.

La banque rend à l'exportateur, les trois exemplaires, **dûment domiciliés**, à l'intention du bureau de douane. Après la réalisation effective de l'exportation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire rayé vert

émargé par la douane qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'exportation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen.

Nous rappelons que les licences d'exportation sont *strictement personnelles et incessibles*, sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis*, *ter* et *quater* du Code des douanes.

Des facilités sont accordées aux exportateurs désirant expédier des marchandises de production courante pour lesquelles, sans être encore titulaires de commandes, ils ont établi des programmes d'exportation et dont les expéditions sont appelées, en conséquence, à être échelonnées. Il s'agit de la procédure des **comptes ouverts à l'exportation**.

Durée de validité des licences 02 et renouvellement

4. La validité de ces pièces est fixée à **quatre-vingt-dix jours** à compter du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas à droite). Elles ne peuvent être prorogées, mais les licences non utilisées en tout ou en partie, dans les délais prescrits, sont susceptibles d'être renouvelées. Le premier renouvellement est d'ailleurs accordé automatiquement, de sorte que les bénéficiaires d'autorisations d'exportation continuent, pratiquement, à disposer d'un délai de six mois, si besoin est, pour réaliser leurs expéditions.

Les demandes de renouvellement doivent être établies comme indiqué sous 3 et présentées à l'Office des changes **par la banque domiciliaire**. Chacun des imprimés doit porter au recto, en haut, en caractères apparents, la mention : « en remplacement (total ou partiel) de la licence n° ... délivrée le ... ».

Si des exportations ont déjà été réalisées avec la licence périmée (imputations effectuées par la douane au verso de l'autorisation d'exportation), la demande de renouvellement ne doit être établie que pour les quantités et valeurs restant à exporter.

Il est *indispensable* de joindre à ce dossier l'exemplaire rayé vert imputé par le bureau de douane et restitué à l'exportateur.

En raison de la durée de validité limitée des licences d'exportation et pour éviter des renouvellements successifs, un régime spécial **d'accords préalables** est prévu pour faciliter la réalisation des contrats portant sur des produits dont la livraison est prévue à long terme ou sur des matériels dont la fabrication nécessite de longs délais.

Exportation d'une valeur ne dépassant pas 10.000 fr. français

5. Les exportations de marchandises prohibées dont le montant ne dépasse pas 10.000 francs français peuvent, en vertu de la décision administrative n° 169, publiée aux Documents douaniers du 13 février 1951, être effectuées, par dérogation à l'avis n° 483 de l'Office des changes et jusqu'à nouvel ordre, avec dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes. Cette facilité est accordée sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit, des envois.

Lorsque les expéditions donnent lieu à un règlement financier avec la Suisse, celui-ci doit cependant être effectué exclusivement par la voie du trafic réglementé des paiements.

II. — MARCHANDISES NON PROHIBÉES A LA SORTIE DE FRANCE

6. Il s'agit de tous les produits ne figurant pas sur la liste dont il est question sous 1. Toutefois, cette nomenclature subissant de fréquentes modifications, notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent exporter entrent toujours dans cette catégorie.

Afin de permettre à l'Office des changes d'assurer le contrôle de ces exportations, notamment en matière de paiement, ces opérations sont subordonnées à la présentation, aux bureaux de douane de sortie, d'un engagement de change en deux exemplaires, **préalablement domiciliés**.

Nous rappelons enfin que ces documents sont *strictement personnels et incessibles* sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis*, *ter* et *quater* du Code des douanes.

Les engagements de change doivent être établis en **trois exemplaires** blancs, dont un barré vert et un barré bleu et accompagnés d'une **facture**. Ils sont valables **trois mois** et non renouvelables.

Deux cas sont à distinguer selon que les exportations satisfont (a) ou ne satisfont pas (b) aux conditions énumérées à l'annexe E de l'avis n° 483 de l'Office des changes.

a) Engagements de change dispensés du visa de l'Office des changes

7. Selon l'annexe E de l'avis n° 483 de l'Office des changes, cette procédure s'applique aux exportations remplissant les conditions suivantes :

L'exportation en vente ferme est faite par un résident inscrit au registre du commerce (dérogations prévues pour produits agricoles ou viticoles exportés par « résidents » cultivateurs, agriculteurs-exploitants et coopératives) et son règlement doit intervenir dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours** à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination. Le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est alors remis à une **banque agréée** qui le valide par l'apposition d'un visa comportant un numéro de référence. Elle ouvre un dossier de domiciliation, conserve l'exemplaire blanc et restitue les deux autres exemplaires à l'exportateur, à l'intention du bureau de douane.

Après la réalisation de l'importation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire rayé vert, émargé par la douane, qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

Ces documents n'étant plus visés par l'Office des changes sont établis sous la propre responsabilité des exportateurs. L'ouverture d'un dossier de domiciliation chez un intermédiaire agréé ne confère pas à ces derniers le droit d'exporter s'il est reconnu, par la suite, que l'opération envisagée ne remplit pas *simultanément* les conditions rappelées ci-dessus.

Les engagements de change dispensés du visa de l'Office des changes peuvent être établis pour des *quantités globales* de marchandises susceptibles d'être expédiées par fractions successives pendant le délai de validité de ces documents.

b) Engagements de change soumis au visa de l'Office des changes

8. L'exportation envisagée n'entre pas dans la catégorie précédente ; le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est soumis à l'ancienne procédure, c'est-à-dire **au visa de l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, ou de ses délégations régionales**.

Les deux exemplaires (rayé vert et rayé bleu) sont restitués immédiatement à l'exportateur, revêtus d'un visa d'autorisation, comportant un numéro de référence. Ils doivent alors être **domiciliés**, chez une banque intermédiaire agréée, **avant** leur présentation au bureau de douane. Pour le surplus, les indications données ci-dessus (sous 6 et 7) sont également applicables à ces opérations.

Exportation d'une valeur ne dépassant pas 50.000 fr. français

9. Les exportations de produits non prohibés dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs français peuvent être effectuées avec dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes. Cette facilité est accordée sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit, des envois.

Lorsque les expéditions donnent lieu à un règlement financier avec la Suisse, celui-ci doit cependant être effectué exclusivement par la voie du trafic réglementé des paiements.

Ces exportations peuvent faire l'objet d'envois contre remboursement (voir ci-après sous 10).

Envois contre remboursement

10. Le service réciproque des remboursements a été rétabli récemment entre la France (Sarre et Algérie comprises) et la Suisse.

Toutefois, seules les marchandises non prohibées peuvent faire l'objet de ce trafic (paquets poste ou colis postaux). Le montant maximum de chaque exportation ne doit pas dépasser 50.000 francs français ou 600 francs suisses.

L'expéditeur d'un envoi contre remboursement est dispensé de toutes formalités de contrôle des changes. Il n'a donc à produire ni licence, ni engagement de change. Le contenu de l'envoi est vérifié par les services de la douane.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Règlement financier des marchandises exportées

11. Selon l'avis n° 420 de l'Office des changes, paru au J. O. du 20 septembre 1949, les exportations de marchandises françaises à destination de la Suisse peuvent être facturées en francs suisses ou en francs français.

Si le règlement a lieu en francs suisses (en règle générale), le montant reçu est négocié au marché libre officiel au cours pratiqué le jour de la vente (actuellement environ 81 francs français pour un franc suisse).

Les exportations facturées en francs français ne peuvent être réglées que par l'intermédiaire des comptes étrangers en francs.

Signalons, enfin, que l'exportateur peut conserver une marge de 10 % qui lui est alors créditée en banque en comptes dits « E. F. AC. » (voir sous 12).

Une fois l'exportation réalisée, l'intéressé doit remettre à la banque domiciliataire l'exemplaire émargé qui lui est restitué par la douane. Cette remise doit intervenir :

— soit lorsque l'engagement de change ou la licence est entièrement utilisé,

— soit lorsque l'exportateur n'envisage plus d'exporter le reliquat disponible,

et au plus tard, à l'expiration du délai de validité de l'engagement de change ou de la licence.

Cet exemplaire permet à la banque domiciliataire de s'assurer, lors du rapatriement ultérieur du produit de l'exportation, que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

Nous rappelons que ce rapatriement doit intervenir, sous peine d'amende, **dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance** (J. O. du 20 juillet 1947) et en tout état de cause dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes, et que le montant en francs suisses en résultant doit être négocié **dans le mois qui suit l'encaissement.**

Comptes E. F. AC. et 10 % équipement

12. Depuis le 1^{er} mai 1948, en vertu de l'avis n° 328 de l'Office des changes, paru au J. O. du 21 avril 1948, les exportateurs français sont dispensés, à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations (15 % de leurs exportations vers la zone dollar), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change.

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer, indépendamment des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions), l'importation hors contingents de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

Certaines branches industrielles bénéficient, en outre, de comptes dits « 10 % équipement », gérés par les syndicats professionnels. Ces comptes permettent également aux exportateurs d'importer hors contingents les marchandises ou matériels précités.

Les intéressés sont priés de se reporter à ce sujet au chapitre IV de notre circulaire n° 228 traitant du « régime des importations en France de marchandises suisses ».

A noter que les exportations dispensées de toutes formalités de sortie (voir sous 5 et 9) ou de la domiciliation bancaire (inférieures à 50.000 francs français) et les envois contre remboursement (voir sous 10) n'ouvrent pas droit au bénéfice des comptes E. F. AC.

Prix de vente à l'exportation et taxes

13. Les prix de vente à l'exportation sont libres, mais ne sauraient être, en principe, inférieurs à ceux pratiqués sur le marché français. L'Office des changes a d'ailleurs la faculté de refuser toute demande de licence ou d'engagement de change souscrite à des prix anormalement bas. Il dispose à cet effet de certaines normes, tenues constamment à jour, qui lui sont communiquées par les organismes professionnels intéressés.

Les exportations sont *exonérées* des taxes à la production et de transaction.

IV. — IMPORTATION EN SUISSE

Il y a lieu de distinguer entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction et celles qui nécessitent un permis d'importation.

Produits dont l'importation est libre

14. Le Département fédéral de l'économie publique a dispensé 60% des marchandises du permis d'importation, par son arrêté du 3 novembre 1950 publié à la F. O. S. C. du 4 novembre 1950. Encore convient-il de signaler que parmi les positions demeurant soumises au permis, les 3/4 donnent lieu à la délivrance automatique de ces documents. Les autres positions, reprises en particulier dans la F. O. S. C.

du 13 décembre 1950, visent un certain nombre de **matières premières** d'importance vitale, dont l'importation est contrôlée en vue d'assurer l'approvisionnement du pays.

La liste des produits dont l'importation est libre (sous réserve des droits de douane et taxes à acquitter lors de l'importation, voir sous 16) étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos membres à se mettre en rapport avec nos services commerciaux à Paris ou nos secrétariats régionaux qui leur donneront toutes précisions nécessaires.

Produits nécessitant un permis d'importation

15. Pour les marchandises ne figurant pas dans les ordonnances précitées, c'est, en principe, le service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique, Eigerplatz 1 à Berne, qui délivre les permis d'importation, mais dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres départements ou à des organismes spéciaux.

Nous signalons enfin que, pour les raisons exposées sous 14, les permis d'importation relatifs aux matières premières visées par les arrêtés du Conseil fédéral du 11 décembre 1950, publiés à la F. O. S. C. du 13 décembre 1950, ne sont accordés que si l'importateur prend préalablement l'engagement d'importer, sans délai, la marchandise en Suisse et de ne pas la réexporter. Sur la base de cet engagement,

un « certificat de garantie » est délivré, dont l'importeur peut se servir pour obtenir des autorités étrangères intéressées la licence d'exportation. Le certificat suisse d'importation donne à ces autorités la garantie que la marchandise parviendra effectivement au lieu de destination prévu et ne sera pas réexportée vers un autre pays (arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1951 publié à la F. O. S. C. du 31 janvier 1951).

Droits de douane et taxes

16. Les marchandises françaises entrant en Suisse sont frappées de droits de douane et d'une taxe sur le chiffre d'affaires calculés, en règle générale, au quintal brut.

Certains produits doivent acquitter, en outre, une taxe de luxe de 10%. Ce sont, en particulier, les vins mousseux, plaques et films photographiques, parfumerie et cosmétiques, tapis, peaux et fourrures, perles et gemmes, bijouterie, orfèvrerie et montres, appareils pour la projection et la photographie. Cette taxe est ramenée à 5 % pour les gramophones, disques et appareils radiophoniques.

D'autres comme les alcools, eaux-de-vie, liqueurs, vins liquoreux et autres boissons spiritueuses sont passibles de droits de monopole d'après le degré alcoolique.

Il est en outre perçu un droit de timbre douanier calculé à raison de 4 % du montant de la quittance.

Fait à Paris, le 9 avril 1951.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE :

Le Directeur général :
Jean de SENARCLENS

Le Secrétaire commercial adjoint :
Pierre MULLER

Pour faciliter la compréhension de cette circulaire, nous n'avons pas mentionné volontairement des régimes spéciaux, tels que :

- Exportations sous le régime de la consignation (vente à prix imposé, au mieux, stocks de départ).
- Accords préalables à l'exportation.
- Comptes ouverts à l'exportation.
- Exportations liées à des importations (affaires de compensation, procédures IMEX et EXIM, réexportations en suite de transit).
- Exportations temporaires.
- Exportations sans paiement.

Il va de soi que nos services sont cependant à la disposition de nos membres pour tous renseignements au sujet de ces différentes procédures.